

*des Princes &c.* Septemb. 1718. 161  
ment partie des Païs hereditaires de la Mai-  
son d'Autriche.

Nous ne parlerons des Païs hereditaires de  
la Maison d'Autriche qu'après avoir parlé du  
Gouvernement de l'Empire d'Allemagne.

Les Princes Electeurs ont droit de conferer  
la Dignité Imperiale en faisant jurer à celui  
qui a été élu, qu'il observera toutes les con-  
ditions portées dans ce qu'on appelle la Capi-  
tulation.

Chaque Prince & chaque Etat est Souve-  
rain dans son Païs, qu'il gouverne comme bon  
lui semble, ne dépendant des autres que dans  
les seules choses dont tous les Etats de l'Empi-  
re sont conveus pour le bien general de tous  
ceux qui composent cette grande Republique;  
lorsqu'il arrive quelque affaire importante,  
on assemble les Etats de l'Empire qu'on appel-  
le Diette.

Les Princes sont Ecclesiastiques ou Seculiers.  
Les Princes Ecclesiastiques prennent de l'Em-  
pereur l'investiture comme les Princes Secu-  
liers.

Les Princes & Etats Ecclesiastiques sont  
cinq Archevêques, dont trois sont Electeurs.

Le Grand Maître de l'Ordre Teutonique.

Vingt un Evêques.

Onze Abbez, Prevôts & Prelats avec la  
qualité de Prince.

Dix-huit Prelats du Cercle de Suabe.

Dix Prelats du Cercle du Rhin.

Quarotze Abesses.

Les Princes & Etats seculiers sont,

Six Electeurs.

Toutes les Maisons qui ont la qualité de  
Prince.

Les